

STATUTS de PVE LIONS

Association "Prévention Vision de l'Enfant Lions"

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association PVE LIONS, initiée par le Lions Club de Nîmes Alphonse Daudet, dont le siège est situé au 40 chemin de l'Alouette, 30900 Nîmes.

L'aire géographique de l'association couvre le territoire national et pourra, le cas échéant être étendu à d'autres régions du monde.

ARTICLE 2 : OBJET

Dans le cadre de la démarche éthique et bénévole du Lions Club International, dont la devise est "Nous Servons", l'association a pour objet :

- De contrôler la vision et les stratégies visuelles des jeunes enfants de maternelle dans les écoles des domaines publics et privés ;
- D'identifier les facteurs de risques des troubles visuels ;
- D'apporter une information sur l'état visuel et fonctionnel de l'enfant aux parents ;
- De s'inscrire dans une démarche d'égalité des chances et de lutte contre l'illettrisme ;
- De permettre aux enfants d'avoir les prérequis visuels et orthoptiques leur permettant un bon apprentissage de la lecture et de l'écriture ;
- D'initier des actions de sensibilisation et de formation auprès des professionnels de la santé ;

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider, de conseiller toute personne ou toute association qui rentrent dans son champ de compétence.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION :

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour principaux moyens d'action :

- ❖ Un secrétariat dédié à la gestion comptable et administrative de l'association et à la mise en œuvre de l'action sur le terrain ;
- ❖ Du matériel médical et para médical spécifique au contrôle de la vision de l'enfant ;
- ❖ La création de documents de gestion, de liaison, de synthèse, d'examen, de statistiques propres à l'action ;
- ❖ Le choix et la formation des professionnels de la santé visuelle (orthoptistes, opticiens) sollicités pour intervenir sur sites ;
- ❖ La pratique d'un contrôle visuel et orthoptique effectif des enfants dans les écoles maternelles du secteur public ou privé ;
- ❖ La communication, l'information grand public ;
- ❖ L'organisation de manifestations, de conférences et la diffusion de ses objectifs dans tous les domaines de compétence de son objet ;
- ❖ La mise en place d'actions de formation initiale continue et supérieure ;
- ❖ La conclusion de convention avec tout acteur concourant à la réalisation des objets de l'association ;
- ❖ La recherche et la mise en place de tous les partenariats publiques et privés, nécessaires au bon fonctionnement de PVE LIONS, soit sur le plan technique, soit pour des recherches de fonds (subventions ou financement de ses activités).

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 417 rue de la République - 30600 Vauvert.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales

L'association se compose de :

- Membres actifs qui acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale, avec voix délibérative ;
- Membres d'honneurs, désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- Membres bienfaiteurs qui versent un don. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- Conseillers techniques invités par le conseil d'administration, avec voix consultatives, cotisants volontaires.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ;

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

La décision du conseil d'administration est acquise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : L'ASSEMBLÉE GENERALE (AG)

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit, au moins, une fois par an.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les décisions prises par l'assemblée engagent tous les membres, y compris les absents, excusés ou non.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée obligatoirement chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont adressées par courriel aux membres, quinze jours au moins avant la date.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, le nombre de postes à pourvoir, au sein du conseil d'administration et procède au renouvellement des membres sortants.

L'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, est convoquée uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, ainsi que tout évènement grave affectant le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) :

- ❖ L'association est administrée par un conseil d'administration de 8 membres au minimum et 15 membres au maximum, composé de:
 - membres du Lions Club International dont la moitié des membres + un doivent être membres du Lions Club Nîmes Alphonse Daudet;
 - personnes issues de la société civile ;
- ❖ Le président est obligatoirement membre du Lions Club Alphonse Daudet ;
- ❖ Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles ;
- ❖ Siègent également au CA, 1 à 2 orthoptistes, en qualité de conseillers techniques, avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre âgé de 18 ans et plus, au jour de l'élection et à jour de ses cotisations et répondant aux conditions fixées dans les présents statuts.

ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative du président. Sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par courriel les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus de trois mandats de représentation par réunion. La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et d'un membre du CA. Au début de chaque nouveau CA, lecture sera faite du compte-rendu du précédent CA.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent. En cas d'absences, répétées et non justifiées, le CA se réserve le droit d'exclure le membre concerné.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission proposée par le bureau peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation de justificatifs pour autant que la dépense ait été autorisée préalablement.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles, dans la limite d'un montant de 10000 €.

Il est également chargé du recrutement et de l'embauche d'éventuels salariés.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, un bureau comprenant :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou deux vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire, et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier adjoint(e) ;

Le président réunit et préside le conseil d'administration.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire sous l'autorité du président gère les missions administratives liées au fonctionnement de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet qui peuvent être informatisés, mais datés, numérotés et classés chronologiquement.

Le trésorier gère les missions comptables liées au fonctionnement. La trésorerie peut être informatisée. Les documents doivent être datés, numérotés et classés chronologiquement.

ARTICLE 17 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres, dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale ;
- des libéralités dont l'acceptation est soumise aux dispositions légales ;
- de toute somme que l'association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités ;
- des subventions et dotations de l'État et des collectivités territoriales ou de tout autre organisme ;
- des dons et legs provenant de particuliers, de fondations ou de tout autre organisme ;
- des bénéfices de manifestations diverses, en particulier de la Nocturne de Nîmes, événement sportif tout spécialement mis en place, par le Lions Club Nîmes Alphonse Daudet, pour soutenir financièrement le projet PVE.

Il pourra être constitué, sur décision du conseil d'administration, un fonds de réserve qui comprendra l'excédent de recettes annuelles sur les dépenses annuelles, ainsi que toute dotation extérieure propre à assurer l'objet social.

ARTICLE 18 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats, que l'association doit établir chaque année, doivent être vérifiés par deux contrôleurs des comptes, membres de l'association, élus lors de l'AG, ou à défaut par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la Fondation Des Lions de France (FDLF) poursuivant des buts similaires, désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le président ou un membre du conseil d'administration accomplira toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à NIMES le 16/09/2019

Le Président :
Daniel Dupleix

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Dupleix', written over a faint circular stamp.

La secrétaire :
Annie Patard

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Patard', written over a faint circular stamp.